BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT
LIBRARY of PARLIAMENT

RÉSUMÉ LÉGISLATIF

# *Projet de loi C-36 :*
# *Loi modifiant le Code criminel (maltraitance des aînés)*

**Publication n° 41-1-C36-F**
**Le 26 avril 2012**

**Havi Echenberg**
Division des affaires sociales

**Cynthia Kirkby**
Division des affaires juridiques et législatives

Service d'information et de recherche parlementaires

# *Résumé législatif du projet de loi C-36*

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur IntraParl (l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

*This publication is also available in English.*

Les ***résumés législatifs*** de la Bibliothèque du Parlement, ainsi que l'indique leur nom, résument des projets de loi du gouvernement étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires, ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

Publication n° 41-1-C36-F
Ottawa, Canada, Bibliothèque du Parlement (2012)

# TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE ..... 1

1.1 Contexte social ..... 1

1.1.1 Formes de maltraitance des aînés ..... 1

1.1.2 Portée ..... 3

1.1.3 Application de la loi et maltraitance des aînés ..... 5

1.2 Facteurs aggravants aux termes de l'alinéa 718.2*a*) du *Code criminel* ..... 6

1.3 Maltraitance des aînés comme circonstance aggravante lors de la détermination de la peine ..... 8

2 DESCRIPTION ET ANALYSE ..... 8

3 COMMENTAIRE ..... 9

# RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-36 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (MALTRAITANCE DES AÎNÉS)

## 1 CONTEXTE

Le projet de loi C-36 : Loi modifiant le Code criminel (maltraitance des aînés) (titre abrégé : « Loi sur la protection des personnes âgées du Canada ») a été déposé à la Chambre des communes le 15 mars 2012 par l'honorable Gordon O'Connor au nom du ministre de la Justice, l'honorable Rob Nicholson. Le projet de loi précise que des éléments de preuve établissant « que l'infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge et de tout autre élément de sa situation personnelle, notamment sa santé et sa situation financière » constituent un facteur aggravant dont il faut tenir compte lors de la détermination de la peine imposée pour un acte criminel. Selon le communiqué diffusé lors du dépôt du projet de loi, cette modification « contribuera à faire en sorte que la détermination de la peine imposée pour les crimes contre les aînés au Canada tienne compte des graves répercussions qu'ont ces crimes dans leur vie[1] ».

### 1.1 CONTEXTE SOCIAL

#### 1.1.1 FORMES DE MALTRAITANCE DES AÎNÉS

Au Canada, il n'existe pas de définition communément acceptée de la maltraitance des aînés : les ministères, les lois et les programmes utilisent chacun un langage différent pour décrire la question. Toutefois, la plupart des définitions s'inspirent de celle de l'Organisation mondiale de la Santé, qui considère les « mauvais traitements infligés aux aînés » comme « le fait d'exploiter physiquement, sexuellement, mentalement ou financièrement, ou de plus d'une de ces façons, des personnes âgées de 60 ans et plus, ou la négligence à leur égard[2] ».

Le Conseil national des aînés, créé par le gouvernement fédéral pour le conseiller sur les questions d'intérêt pour les personnes âgées, a indiqué en 2007 que « [l]es mauvais traitements envers les aînés peuvent prendre de nombreuses formes : exploitation financière, violence physique, violence émotive ou psychologique, violence sexuelle, violence systémique (p. ex., discrimination fondée sur l'âge), violence spirituelle et négligence (soit la négligence des aînés envers eux-mêmes, soit celle d'autres personnes à leur endroit)[3] ».

Dans son rapport sur les mauvais traitements à l'endroit des femmes âgées au Canada, le Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes a indiqué que, selon de nombreux témoins, l'exploitation financière est la forme la plus répandue de maltraitance envers les aînés[4].

Toutefois, la majeure partie des données disponibles concernent la violence physique. De nombreux auteurs de mauvais traitements s'en prennent à des personnes âgées qui leur font confiance; en fait, la plupart sont des membres de leur famille.

Selon un rapport publié récemment par Statistique Canada, le taux de violence familiale envers les personnes âgées déclarée par la police a augmenté de 14 % entre 2004 et 2009[5]. Cela dit, cette violence n'est pas nécessairement commise par un membre plus jeune de la famille; en effet, comme l'indique également Statistique Canada : « [l]es femmes âgées étaient […] presque aussi susceptibles d'être victimes aux mains de leur conjoint que de leur enfant adulte[6] ». La figure 1 montre les taux de victimisation selon le sexe et le lien de l'auteur présumé avec la victime.

Figure 1 – Personnes de 65 ans et plus qui ont été victimes de violence familiale, 2009

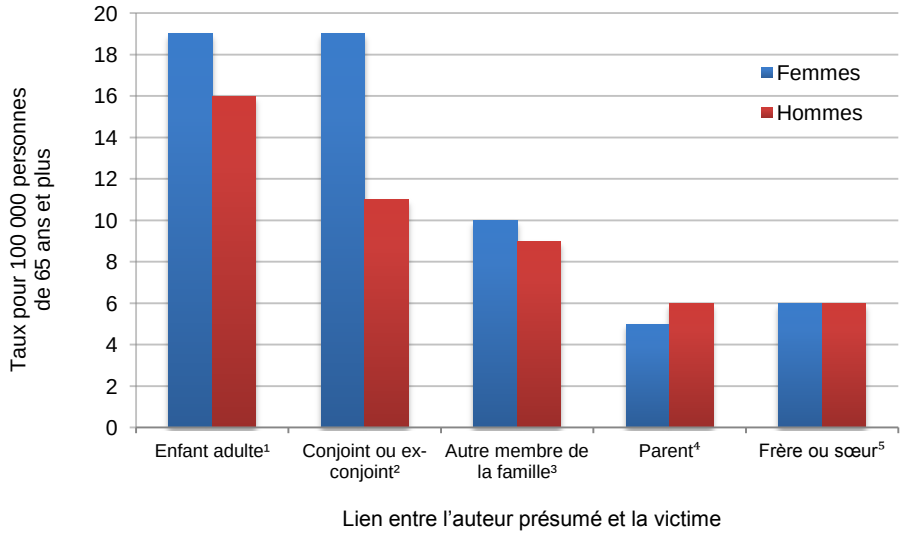


Notes :
1. Comprend les enfants naturels ou adoptés, les beaux-fils et belles-filles, et les enfants en famille d'accueil.
2. Comprend les conjoints mariés et les conjoints de fait actuels ou anciens.
3. Comprend tous les autres membres de la famille liés à la victime par le sang, par mariage ou par adoption (p. ex. les petits-enfants, les oncles et tantes, les cousins et cousines, et les membres d'une belle-famille).
4. Comprend les parents naturels ou adoptifs, les beaux-parents et les parents en famille d'accueil.
5. Comprend les frères et sœurs naturels, les demi-frères et demi-sœurs, ainsi que les frères et sœurs par alliance, par adoption ou en famille d'accueil.

Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime était inconnu. La couverture du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire s'établissait à 99 % de la population du Canada en 2009. Les taux sont calculés pour 100 000 personnes de 65 ans et plus. Les chiffres de population sont fondés sur les estimations au 1er juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire*.

Source : La figure et les notes sont adaptées de Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, nº 85-224-X au catalogue, janvier 2011, p. 31 et 34.

### 1.1.2 PORTÉE

Dans son rapport publié en 2007, le Conseil national des aînés a résumé l'état actuel des connaissances sur la maltraitance des aînés :

> La prévalence et l'incidence des mauvais traitements envers les aînés sont difficiles à estimer au Canada, à cause de facteurs tels que l'insuffisance de la notification, le manque de clarté de la définition de la violence, les limites des enquêtes en matière de victimisation et des statistiques des services de police ou le manque général de sensibilisation à ce problème. Les données canadiennes disponibles permettent cependant d'estimer qu'entre quatre et dix pour cent des adultes âgés du Canada subissent une forme de violence ou une autre[7].

Il semblerait également que, par rapport aux chiffres pour l'ensemble de la population âgée au Canada, le taux de maltraitance est vraisemblablement plus élevé chez les aînés autochtones et pourrait être plus élevé chez les aînés nouvellement arrivés au Canada, bien qu'il n'existe aucune donnée permettant d'établir le nombre exact de victimes[8].

Une analyse antérieure (2002) de la maltraitance des aînés autochtones définissait les « aînés » comme des personnes âgées de 55 ans et plus. Cette définition tient compte du fait que, comparativement à la population générale, les Autochtones du Canada tendent à avoir une espérance de vie plus courte et à devenir dépendants à un plus jeune âge[9]. L'analyse fait référence à des études menées auparavant, selon lesquelles les aînés et les femmes autochtones sont plus susceptibles d'avoir subi des sévices que les aînés et les femmes de l'ensemble de la population canadienne parce que, d'une part, le taux de violence dans les réserves est plus élevé qu'à l'extérieur des réserves et, d'autre part, la plus grande proportion des aînés autochtones vit dans les réserves[10].

Les données de Statistique Canada indiquent également que, dans les dix provinces canadiennes, les femmes autochtones sont environ trois fois plus susceptibles que les femmes non autochtones d'être victimes de violence[11], comme le montre la figure 2.

Figure 2 – Victimisation avec violence autodéclarée des femmes, selon l'identité autochtone, provinces canadiennes, 2009

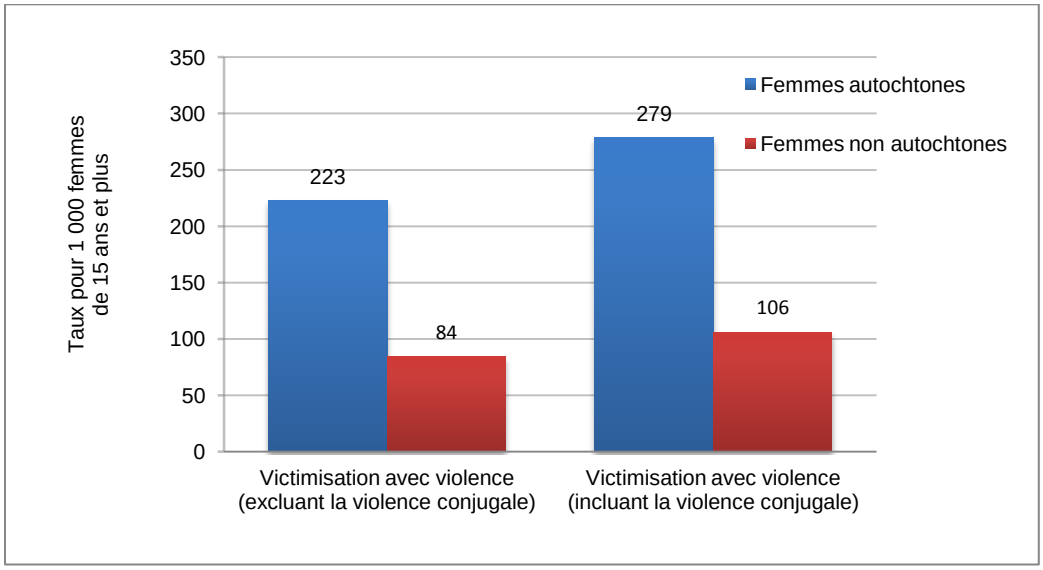


Source : Adapté de Shannon Brennan, « La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009 », *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, 17 mai 2011, p. 7.

Les données précises concernant les aînés immigrants sont peu nombreuses en raison du nombre limité de recherches menées sur le sujet. Toutefois, on sait que les immigrants sont surreprésentés parmi les personnes âgées de 65 ans et plus – environ 15 % de la population canadienne totale et plus de 20 % des immigrants font partie de ce groupe d'âge (données de 2006)[12] –, et un chercheur a remarqué que « dans les communautés d'immigrants […] les aînés et les fournisseurs de soins subissent un stress énorme causé par l'isolement résultant des barrières linguistiques et socioéconomiques[13] ».

Un résumé de recherche datant de 1995 concluait que :

> dans les communautés ethnoculturelles, les barrières linguistiques, l'isolement social, la dépendance financière et affective, les facteurs socioculturels, les dynamiques familiales dysfonctionnelles, le stress des fournisseurs de soins et les caractéristiques personnelles de la victime et de l'agresseur peuvent mener à la maltraitance des aînés ou la prolonger. Les aînés appartenant à un groupe ethnoculturel qui sont victimes de maltraitance ne sont souvent au courant ni de leurs droits juridiques et fondamentaux ni des ressources communautaires à leur disposition[14].

Tout comme la maltraitance des aînés est probablement plus répandue dans les communautés autochtones et ethnoculturelles, les femmes sont généralement plus susceptibles d'être victimes de mauvais traitements que les hommes. Comme le signalait le Réseau canadien pour la prévention des mauvais traitements envers les aîné(e)s (le Réseau), ce phénomène s'explique simplement par le fait qu'il y a plus de femmes que d'hommes âgés, en particulier à partir de 75 ou 80 ans. On peut donc s'attendre à ce qu'il y ait plus de femmes âgées que d'hommes âgés victimes de maltraitance parce que leur nombre est plus élevé[15].

Toutefois, le Réseau propose d'autres raisons pour lesquelles la maltraitance des aînés toucherait une plus forte proportion de femmes. Par exemple, en ce qui concerne l'exploitation financière, les femmes pourraient être plus touchées que les hommes parce que « leurs ressources financières sont déjà plus faibles, une plus grande proportion de femmes âgées vivent déjà sous le seuil de la pauvreté et les femmes âgées vivent plus longtemps que les hommes âgés, de sorte que toute perte de revenu ou d'actif résultant de l'exploitation financière les toucheront davantage et plus longtemps[16] ». Pour ce qui est de la violence physique, le Réseau faisait observer que « les femmes sont en moyenne plus petites et généralement moins capables de se défendre que les hommes, et les femmes âgées sont plus susceptibles que les hommes âgés d'être atteintes d'une affection incapacitante[17] ».

### 1.1.3 APPLICATION DE LA LOI ET MALTRAITANCE DES AÎNÉS

L'auteure d'un examen de la littérature sur la maltraitance des aînés a remarqué que le recours au droit criminel est moins fréquent quand ce sont les personnes âgées qui sont l'objet de maltraitance et de négligence :

> Cela tiendrait notamment à ce que : 1) les poursuites sont souvent difficiles, car la victime peut être réticente à collaborer à la poursuite d'un proche; 2) la victime peut être en mauvaise santé et présenter ou être sur le point de présenter une incapacité mentale; 3) la poursuite peut prendre tellement de temps que la victime décède avant que la cause soit entendue par les tribunaux; 4) l'auteur présumé est peut-être la seule personne importante dans la vie de la victime, et le dénoncer, puis témoigner contre lui entraînerait isolement et douleur découlant des conséquences perçues de l'intervention[18].

Comme l'a indiqué le Comité de la condition féminine dans son rapport final sur les mauvais traitements envers les femmes âgées :

> [L]e peu de poursuites entamées dans les cas de maltraitance envers les aînés pouvait être en partie attribuable aux demandes concurrentielles de ressources et au fait que les agents ne sont pas toujours conscients de toute la complexité que représentent les mauvais traitements à l'endroit des aînés. Un agent de police a dit que les agents ne considéraient pas toujours les mauvais traitements infligés aux aînés comme des actes criminels. Par ailleurs, des témoins ont dit que le temps nécessaire aux agents pour entamer des poursuites dans de tels cas décourageait les gens à entamer des poursuites, plus particulièrement lorsqu'il s'agissait de cas complexes […]
>
> [L]es policiers témoins aux niveaux national, provincial et local ont tous parlé du refus de nombreuses victimes de porter plainte contre les agresseurs, plus particulièrement lorsque l'agresseur est un membre de la famille en qui on a confiance[19].

De plus, les comportements que le grand public pourrait considérer comme des mauvais traitements envers les personnes âgées ne sont pas tous tenus pour criminels par le système judiciaire. Le diagramme suivant, préparé par la BC Coalition to Eliminate Abuse of Seniors, sépare les formes criminelles et non criminelles de maltraitance envers les aînés.

Figure 3 – Formes criminelles et non criminelles de maltraitance envers les aînés

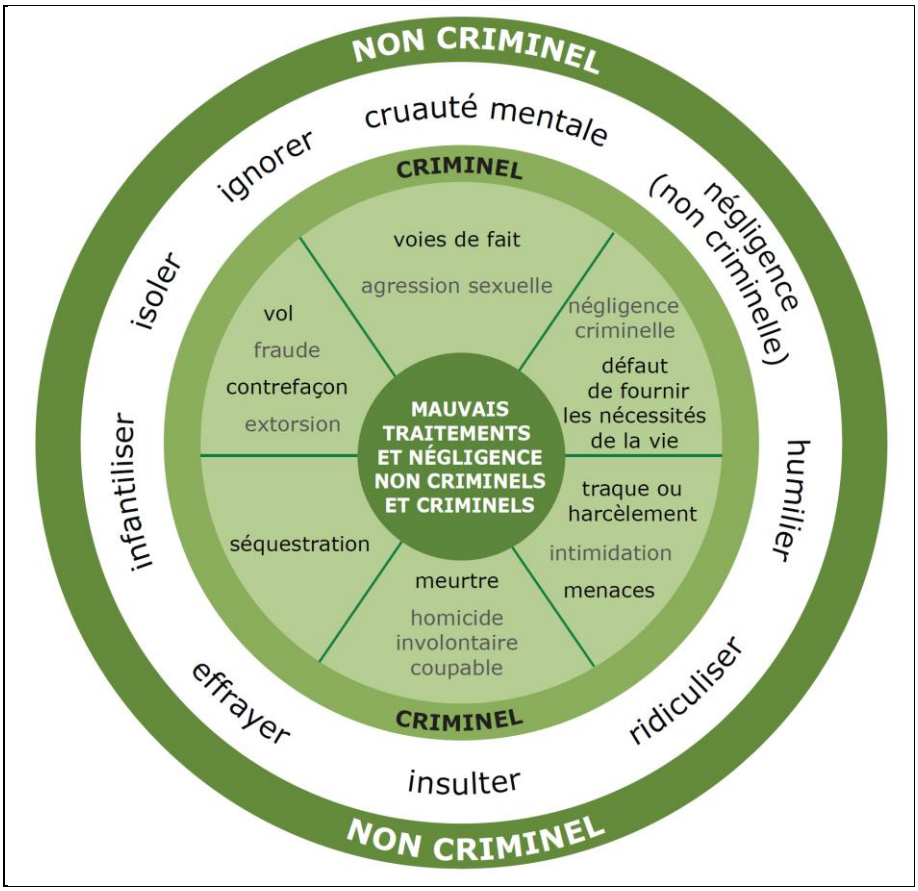


Source : BC Coalition to Eliminate Abuse of Seniors, *Abuse and Neglect of Seniors : Is it a Crime?*, 2006, p. 2 [TRADUCTION].

## 1.2 FACTEURS AGGRAVANTS AUX TERMES DE L'ALINÉA 718.2*a*) DU *CODE CRIMINEL*

Comme il a été mentionné précédemment, le projet de loi C-36 ajoute un nouveau facteur aggravant dont il faudra tenir compte lors de la détermination d'une peine. Les facteurs aggravants énumérés à l'alinéa 718.2*a*) du *Code criminel* (le *Code*)[20] ont été ajoutés en 1995 dans le cadre d'un long processus de réforme de la détermination de la peine, une réforme qui a également entraîné la codification de l'objet et des principes fondamentaux de la détermination de la peine et la création des « peines d'emprisonnement avec sursis » (peines d'emprisonnement purgées dans la communauté), entre autres choses[21]. En règle générale, lorsque des facteurs aggravants – ou circonstances aggravantes – sont présents dans un cas en particulier, le juge impose une peine plus longue afin de mieux tenir compte de la gravité de l'infraction.

Lorsqu'il a été intégré au Code en 1995, l'article 718.2 se lisait comme suit :

> Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

> *a*) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérés comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :
>
> > (i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,
> >
> > (ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou de ses enfants,
> >
> > (iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard,
>
> *b*) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;
>
> *c*) l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;
>
> *d*) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;
>
> *e*) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

La liste des facteurs aggravants à l'alinéa 718.2*a*) n'est pas exhaustive; les tribunaux peuvent également tenir compte d'autres circonstances aggravantes pour déterminer une peine. Néanmoins, d'autres facteurs ont été ajoutés à l'alinéa depuis 1995[22].

En 1997, un projet de loi relatif aux organisations criminelles a ajouté un quatrième facteur aggravant, à savoir « que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction [d'une organisation criminelle], ou en association avec elle[23] ».

L'adoption de la *Loi antiterroriste* de 2001 a ajouté le sous-alinéa 718.2*a*)(v) au *Code*, c'est-à-dire des éléments de preuve établissant « que l'infraction perpétrée par le délinquant est une infraction de terrorisme ». Il s'agit de la cinquième circonstance aggravante figurant à l'alinéa 718.2*a*)[24].

Enfin, en 2005, la *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada* a porté le nombre à six en divisant le sous-alinéa 718.2*a*)(ii) en deux facteurs aggravants distincts[25] : d'une part, « que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait[26] » et, d'autre part, « que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans », sans égard au fait que la victime soit ou non l'enfant de l'agresseur.

### 1.3 MALTRAITANCE DES AÎNÉS COMME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE LORS DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Bien que la maltraitance des aînés ne constitue pas une infraction distincte dans le *Code*, certains tribunaux ont soutenu qu'elle peut être traitée comme un facteur aggravant au sens de l'alinéa 718.2*a*) du *Code* lorsque les infractions sont commises à l'endroit de victimes âgées.

Dans l'affaire *R.* v. *Kralik*, par exemple, qui impliquait un entrepreneur ayant escroqué à une femme âgée quelque 200 000 $ sur une période de trois ans, la juge Wedge, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a fait les observations suivantes lorsqu'elle a imposé une peine d'emprisonnement de quatre ans et demi :

> Je dois également me rappeler, guidée par l'art. 718.2 du *Code criminel*, qu'une peine doit être accrue ou réduite en fonction des circonstances aggravantes ou atténuantes relatives à l'infraction ou au délinquant. Certains facteurs sont jugés aggravants, mais les facteurs énumérés à l'art. 718.2 n'en sont que des exemples. À mon avis, l'exploitation d'une personne âgée fragile et isolée, et qui, en particulier, n'est plus « aussi alerte qu'elle l'a déjà été », peut être considérée comme un facteur aggravant. Je n'irai pas jusqu'à dire que M. Kralik occupait une position de confiance. Il suffit, selon moi, qu'il ait délibérément profité de la vulnérabilité, de l'isolement et des capacités mentales réduites de madame Loftus[27].

Dans le même ordre d'idées, l'affaire *R.* v. *Banks* impliquait un conseiller financier qui a escroqué près de 1,4 million de dollars à 18 clients. Le juge West, de la Cour de justice de l'Ontario, a indiqué que « la grande majorité de ces victimes (clients) étaient des personnes du troisième âge qui, dans certains cas, ont investi toutes leurs économies auprès de M. Banks », certains pour arrondir leurs maigres revenus, d'autres pour augmenter leur épargne retraite. Parmi les circonstances aggravantes dont il a tenu compte pour imposer une peine de quatre ans, le juge West a indiqué que la fraude constituait un grave abus de confiance de la part d'un conseiller financier (sous-al. 718.2*a*)(iii) du Code); que la majorité des victimes étaient « âgées et particulièrement vulnérables, eu égard à leur situation financière »; et que les conséquences financières étaient dévastatrices pour les victimes[28].

Certains tribunaux semblent aussi avoir tenu compte de la vulnérabilité accrue attribuable à l'âge et à l'état de santé de la victime comme circonstance aggravante dans les cas d'agression sexuelle ou de défaut de fournir les nécessités de la vie ou les deux[29]. Toutefois, il se peut que, à l'heure actuelle, il ne soit pas tenu compte de ce facteur aggravant dans tous les cas de maltraitance des aînés examinés dans toutes les provinces.

## 2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-36 contient trois articles, dont le titre abrégé (art. 1) et la disposition indiquant que le projet de loi entrera en vigueur 30 jours après avoir reçu la sanction royale (art. 3).

La seule disposition de fond est l'article 2, qui ajoute un septième facteur aggravant à la liste de l'alinéa 718.2*a*) du *Code*. Il s'agit du sous-alinéa 718.2*a*)(iii.1), selon

lequel des éléments de preuve établissant « que l'infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge et de tout autre élément de sa situation personnelle, notamment sa santé et sa situation financière » constituent une circonstance aggravante dont il faut tenir compte dans la détermination d'une peine.

L'expression « maltraitance des aînés » n'apparaît pas dans le libellé du projet de loi, et ce dernier n'indique pas que la circonstance aggravante s'applique uniquement si la victime a atteint un certain âge[30]. Par conséquent, il est possible que le facteur aggravant s'applique à des cas qui ne seraient pas généralement perçus comme des cas de « maltraitance des aînés ».

## 3 COMMENTAIRE

Le projet de loi a reçu un accueil positif dans l'ensemble, avec la réserve toutefois qu'il faut faire plus pour remédier au problème de la maltraitance des aînés au Canada.

Le *Toronto Star*, par exemple, a fait valoir qu'« il est bien et bon de punir plus sévèrement les quelques agresseurs qui seront poursuivis », mais que « le fait de modifier légèrement le *Code criminel* ne suffira pas » pour protéger les personnes âgées vulnérables. Le quotidien a exhorté le gouvernement fédéral à collaborer avec les provinces pour mettre sur pied une stratégie globale, remarquant qu'« il sera toujours préférable de prévenir la maltraitance que d'en punir les auteurs[31] ».

Le *Chronicle Herald* indiquait, en éditorial, que le projet de loi est une « amélioration opportune », ajoutant qu'« envoyer un message clair par l'entremise des tribunaux que les mauvais traitements infligés aux personnes âgées seront sévèrement punis – ce que vise le projet de loi – est la bonne chose à faire ». Le même éditorial décrit également un projet de loi émanant d'un député néo-démocrate qui rendrait automatique l'inscription des personnes âgées admissibles au programme fédéral de Supplément de revenu garanti comme une mesure « à la fois sensée et opportune », puisque « la vulnérabilité financière peut placer les personnes âgées dans des situations qui les exposent à un plus grand risque de maltraitance[32] ».

CARP, une organisation nationale sans but lucratif vouée à une « nouvelle vision du vieillissement de la population canadienne », a salué la présentation du projet de loi C-36. Elle a aussi demandé la mise sur pied d'une stratégie d'ensemble visant à mettre fin à la maltraitance des aînés, et notamment le renforcement du soutien aux fournisseurs de soins et l'adoption rapide du projet de loi[33]. Susan Eng, porte-parole des droits des personnes âgées pour CARP, aurait déclaré qu'une telle mesure législative aidera à dissuader les gens de commettre ce qui a toujours été un crime caché, mais aussi que seule une faible proportion des cas de maltraitance de personnes âgées sont signalés[34].

## NOTES

1. Ministère de la Justice Canada, « *Le gouvernement présente un projet de loi pour mieux protéger les personnes âgées au Canada* », communiqué, Toronto, 15 mars 2012.
2. OMS, bureau régional de l'Europe, *European report on preventing elder maltreatment*, 2011, Copenhague, p. viii [TRADUCTION].
3. Le Conseil national des aînés, *Rapport du Conseil national des aînés sur les mauvais traitements envers les aînés*, novembre 2007, p. 5.
4. Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, troisième rapport, *Les mauvais traitements envers les femmes âgées*, mai 2012, p. 10.
5. Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, n° 85-224-X au catalogue, janvier 2011, p. 30.
6. *Ibid*., p. 31.
7. Le Conseil national des aînés (2007), p. 6.
8. Stephanie Hayman, « Older People in Canada: Their Victimization and Fear of Crime », *Canadian Journal on Aging*, vol. 30, n° 3, septembre 2011, p. 430 à 433.
9. Claudette Dumont-Smith, *Violence contre les aînés au Canada*, 2002, p. 7.
10. *Ibid*., p. 10.
11. Shannon Brennan, « La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009 », *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, 17 mai 2011, p. 7.
12. Samuel Perreault, *Les immigrants et la victimisation, 2004*, Série de profils du Centre canadien de la statistique juridique, n° 85F0033M n° 18 au catalogue de Statistique Canada, 2008, p. 8.
13. Elizabeth Podnieks, « Raising Awareness of Abuse of Older Persons – An Issue for Faith Communities? », *McMaster Journal of Theology and Ministry*, 25 janvier 2002 [TRADUCTION].
14. Elizabeth Podnieks, « Elder Abuse: The Canadian Experience », *Journal of Elder Abuse & Neglect*, vol. 20, n° 2, septembre 2008, p. 142 [TRADUCTION].
15. Réseau canadien pour la prévention des mauvais traitements envers les aîné(e)s, *Abuse of Older Women*.
16. *Ibid*. [TRADUCTION]
17. *Ibid*. [TRADUCTION]
18. Podnieks (2008), p. 129 [TRADUCTION].
19. Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine (2012), p. 15.
20. *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (le *Code*).
21. *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine)*, L.C. 1995, ch. 22, art. 6. Pour en savoir plus sur ce projet de loi, voir Marilyn Pilon, *Projet de loi C-41 : Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine)*, publication n° LS-210-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 22 juin 1995.
22. Certaines dispositions du *Code* prévoient également des facteurs aggravants propres à certaines infractions, comme l'art. 255.1 (circonstances aggravantes pour des infractions commises au moyen d'un véhicule à moteur) et l'art. 380.1 (circonstances aggravantes concernant une fraude, y compris le fait que « l'infraction a entraîné des conséquences importantes pour les victimes étant donné la situation personnelle de celles-ci, notamment leur âge, leur état de santé et leur situation financière »).

23. *Loi modifiant le Code criminel (gangs) et d'autres lois en conséquence,* L.C. 1997, ch. 23, art. 17. En français, l'article parlait initialement d'un « gang » plutôt que d'une « organisation criminelle »; afin de mieux correspondre au terme utilisé en anglais, le terme français a été modifié dans la *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence*, L.C. 2001, ch. 32, art. 44.

24. *Loi antiterroriste*, L.C. 2001, ch. 41, art. 20.

25. *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 2005, ch. 32, art. 25; Robin MacKay, *Projet de loi C-2 : Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, publication n° LS 480-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 16 juin 2005.

26. Le terme « époux » a été changé par « époux ou conjoint de fait » par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, L.C. 2000, ch. 12, art. 95.

27. *R.* v. *Kralik*, 2006 BCSC 1322, par. 24 [TRADUCTION].

28. *R.* v. *Banks*, 2010 ONCJ 339 [TRADUCTION]. Ce jugement est antérieur à certaines modifications qui ont ajouté, en tant que circonstance aggravante dans les cas de fraude, des éléments de preuve établissant que « l'infraction a entraîné des conséquences importantes pour les victimes étant donné la situation personnelle de celles-ci, notamment leur âge, leur état de santé et leur situation financière » (*Loi sur la défense des victimes de crimes en col blanc*, L.C. 2011, ch. 6, art. 3; voir aussi Cynthia Kirkby et Dominique Valiquet, *Projet de loi C-21 : Loi modifiant le Code criminel (peines pour fraude)*), publication n° 40-3-C21-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 11 février 2011.

29. *R.* c. *Poupart*, 2010 QCCA 1956 (*demande d'autorisation d'appel à la CSC rejetée*); *R.* c. *Peterson* (2005), 203 O.A.C. 364 (*demande d'autorisation d'appel à la CSC rejetée*).

30. Comparer avec le sous-al. 718.2*a*)(ii.1) actuel : « que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne *âgée de moins de dix-huit ans* » [SOULIGNÉ PAR LES AUTEURES].

31. « Protecting seniors from elder abuse takes more than justice legislation », *The Toronto Star*, 18 mars 2012 [TRADUCTION].

32. « Elder abuse », *The Chronicle Herald* [Halifax], 19 mars 2012. L'éditorial semble faire allusion au Projet de loi C-409 : Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse (demande de supplément) [TRADUCTION].

33. CARP, *CARP welcomes Stiffer Sentencing for Elder Abuse; Bill Introduced by Minister of Justice*, communiqué, 15 mars 2012.

34. Terry Davidson, « Feds toughen sentences for elderly abuse », *The Toronto Sun*, 15 mars 2012.